

16 Contrats du mois

- Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles
- Film Synchronization Licence
- Songwriter Contract



Avocats, Directeurs juridiques, Juristes,
Référenciez-vous dans l'annuaire professionnel
IP100 : info@actoba.com / 01.44.01.52.51

15 Lexique

- Access Prime Time
- Accord de zone
- Accroche
- Brand tagline
- Editeur musical
- Plagiat
- Remix
- Sample
- Split-copyright
- Version locale

17 Questions du mois

- Quel droit pour la cigarette électronique ?
- Nouvelle imposition des radios (IFER)
- Imposition des gains de paris et de jeux d'argent

ACTUALITES JURIDIQUES

1 Communication électronique

- Liste des opérateurs de jeux d'argent agréés
- Position des juges européens sur les jeux et paris en ligne
- Régime harmonisé de la bande 800 MHz
- Entente illicite entre opérateurs de téléphonie
- Fin de l'anonymat des bloggeurs ?
- Logiciel défectueux et licenciement
- Location de bornes électroniques
- Validation de l'Eurotarif
- Contrat d'acquisition de logiciels
- Mentions obligatoires des sites de jeux d'argent
- Tracts syndicaux électroniques
- Résiliation de l'enregistrement d'un .eu

7 Audiovisuel & Cinéma

- NRJ 12 mise en demeure
- Concentration dans le secteur audiovisuel
- Condamnation du Ministre de l'intérieur pour injure
- Plan de numérotation de la TNT
- Protection de la petite enfance
- Actionnariat des chaînes
- Nouveau décret câble satellite
- Dignité des candidats

10 Publicité / Presse / Image

- Affaire Johnny Halliday / Société Legal
- Droits des rédacteurs en chef
- Indépendance des équipes de rédaction
- Liberté d'expression du salarié
- Liberté d'expression des hauts fonctionnaires

12 Propriété Intellectuelle

- Traduction des brevets européens
- Revenus de la contrefaçon
- Preuve de la qualité d'auteur
- Force d'une transaction
- Anti-counterfeiting Trade Agreement
- Handicap et propriété intellectuelle
- Redevances réduites de droits d'auteur
- Contrefaçon et action en comblement de passif

Liste des opérateurs de jeux d'argent agréés

L'ARJEL a fixé une première liste de 11 opérateurs de jeux d'argent et paris agréés. Ces derniers pourront s'identifier auprès des joueurs grâce à un pictogramme de reconnaissance « Agréé Arjel ». L'Arjel a délivré des agréments pour les 3 catégories que sont les paris sportifs, les paris hippiques et le poker. 24 sociétés d'opérateurs ont déposé 35 dossiers de demandes d'agréments.

Une campagne de communication d'envergure mise en place par Publicis va être menée pour promouvoir les jeux et paris légaux. Celle-ci mise sur l'humour pour inciter les joueurs à utiliser les sites Internet agréés. Pour le support internet, la publicité menée repose sur des bannières de faux sites internet tels que www.megacotesbidons.com, www.onvateplumer.com et www.tuvastoutperdre.com ...

L'ARJEL a également annoncé vouloir engager des procédures à l'encontre des sites opérant en France sans agrément. A ce titre, l'ARJEL a la faculté de faire bloquer l'accès au site internet non agréés ou les faire déréférencer. L'ARJEL peut aussi saisir le ministre des finances pour bloquer les flux financiers entre les opérateurs et les joueurs.

> Texte n° 928

Position des juges européens sur les jeux et paris en ligne

Dans deux affaires tombées à point nommé (1), la Cour de justice des communautés européennes a précisé, en matière de réglementation des jeux d'argent et de paris en ligne, les points suivants :

1) Le système des agréments des sociétés exerçant une activité de jeux d'argent et de paris en ligne s'analyse bien comme une restriction à la libre prestation des services. Cette restriction peut néanmoins être justifiée, notamment par la protection des consommateurs, la prévention de la fraude et de l'incitation des citoyens à une dépense excessive liée au jeu ainsi que par la prévention de troubles à l'ordre social ;

2) Chaque Etat de l'Union est libre d'adopter une politique d'expansion contrôlée des jeux et paris en ligne (publicité, promotion ...) et n'a pas l'obligation de reconnaître un agrément déjà accordé par un autre pays de l'Union européenne dans la mesure où il n'existe pas d'harmonisation de la législation européenne dans ce domaine.

Toutefois, le régime d'autorisation administrative préalable (système des agréments) doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance pour permettre aux autres opérateurs de l'Union de postuler à une licence.

(1) Affaires Ladbrokes et Betfair du 3 juin 2010

> Décisions n° 3574 et 3575

Régime harmonisé de la bande 800 MHz

La Commission européenne a adopté une décision concernant l'attribution des autorisations d'exploiter les services dans le spectre radioélectrique de la bande 800 MHz. Cette bande de fréquence est actuellement utilisée pour la télédiffusion, le passage à la télévision numérique libèrera cette fréquence ("dividende numérique") et offre donc une belle opportunité aux services d'accès Internet sans fil. L'objectif affiché par la Commission est de favoriser les services internet sans fil à grande vitesse et éviter les brouillages nuisibles. Les objectifs de haut débit Internet sont fixés à au moins 30 Mbps pour 2020.

Les experts du secteur des télécommunications estiment que le coût des infrastructures nécessaires pour assurer la couverture à large bande en utilisant la bande 800 MHz sera inférieur d'environ 70 % à celui de l'utilisation des fréquences radio actuellement exploitées par la technologie mobile de 3e génération (UMTS).

La décision de la Commission n'impose pas en elle-même aux États membres de mettre à disposition la bande 790-862 MHz pour des services de communications électroniques mais cette possibilité est envisagée dans l'adoption du futur programme en matière de spectre radioélectrique.

La nouvelle décision établit les conditions d'attribution de près d'un quart des fréquences qui deviendront disponibles lorsque les États membres passeront de la diffusion analogique à la diffusion numérique (soit fin 2012 au plus tard)

Source : Europa

> Texte n° 929

Entente illicite entre opérateurs de téléphonie

On se souvient que l'Autorité de la concurrence, saisie par l'UFC-Que choisir d'une entente illicite (1) entre les principaux opérateurs de téléphonie mobile, avait, par décision n° 05-D-65 du 30 novembre 2005, prononcé plusieurs sanctions pécuniaires. Cette condamnation avait été confirmée par la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 11 mars 2009).

Sur pourvoi, la Cour de cassation a censuré les juges d'appel sur le montant des sanctions prononcées. Les juges d'appel avaient considéré que l'existence d'un dommage à l'économie est toujours présumée dans le cas d'une entente. Or, comme posé par la Cour de cassation et en application de l'article L. 464-2 du code de commerce, les amendes infligées à une pratique ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, doivent être proportionnées à l'importance du dommage causé par cette pratique à l'économie. Ce dommage ne saurait être présumé.

(1) L'Autorité avait conclu à une violation des articles L. 420-1 du code de commerce et 81 du Traité CE au motif que les opérateurs s'étaient entendus pour stabiliser leurs parts de marché respectives autour d'objectifs définis en commun.

> Décision n° 3576

Fin de l'anonymat des blogueurs ?

Une proposition de loi visant à obliger les éditeurs de Blogs à mentionner sur leur site leur nom et adresse électronique a été déposée au Sénat le 3 mai 2010 par M. Jean Louis MASSON.

L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie

numérique serait modifié afin de faciliter le respect du droit de réponse et les poursuites en cas de délits de presse. Le texte supprimerait donc le droit à l'anonymat des blogueurs qui actuellement peuvent être identifiés par l'intermédiaire de l'hébergeur de leur site. A noter que la France comptait en septembre 2008 plus de 2,5 millions de blogs actifs.

> Texte n° 930

Logiciel défectueux et licenciement

Un employeur ne peut licencier un salarié en raison de la non-exécution de tâches comptables dès lors qu'il est démontré qu'il avait été mis à la disposition du salarié un logiciel défectueux. Les dysfonctionnements du logiciel donnaient lieu à de longs temps de traitement avec des retours de télétransmission auprès des Caisses Primaires d'Assurance-Maladie, ce qui provoquait l'absence de règlement des prestations et détériorant par là même la trésorerie de la société.

> Décision n° 3577

Location de bornes électroniques

Une commune qui a loué une borne de journaux électroniques (bail de 10 ans) s'est opposée à la reconduction du contrat conclu avec son prestataire en raison de l'absence de délibération du conseil municipal autorisant le maire à signer le contrat.

Saisie de l'affaire, les juges administratifs ont condamné la Commune et ont validé la reconduction du contrat : l'exigence de loyauté des relations contractuelles fait obstacle à ce que la Commune puisse se prévaloir de ces vices alors qu'elle ne s'est jamais opposée pendant plus de dix-sept ans à l'exécution du contrat.

> Décision n° 3578

Subventions pour l'achat de décodeurs numériques

Selon les juges du Tribunal de première instance des communautés européennes, la subvention italienne accordée pour l'achat ou la location de décodeurs numériques terrestres constitue une aide d'État et doit être récupérée.

La mesure n'est pas neutre d'un point de vue technologique et confère aux diffuseurs numériques terrestres un avantage indirect au détriment des diffuseurs satellitaires.

Dans l'affaire soumise, l'Etat italien a mis en place une subvention publique de 150 euros pour chaque utilisateur qui achetait ou louait un appareil permettant la réception de la télévision numérique.

En ne s'appliquant pas aux décodeurs numériques satellitaires, la mesure n'était pas technologiquement neutre, la mesure ayant permis aux diffuseurs numériques terrestres et aux câblo-opérateurs, de bénéficier d'un avantage concurrentiel par rapport aux diffuseurs satellitaires.

> Décision n° 3579

Validation de l'Eurotarif

Dans sa réponse à une question préjudicielle, la Cour de justice des communautés européennes a validé le règlement sur l'itinérance (1) fixant les prix maximaux pouvant être facturés par les opérateurs de téléphonie mobile pour des appels vocaux reçus et passés par les abonnés hors de leur pays de résidence. La Communauté européenne était bien en droit d'imposer des limites sur les prix facturés par les opérateurs dans l'intérêt du marché intérieur.

Selon la Cour, le règlement européen a été adopté sur une base juridique adéquate (2) et respecte bien les principes de subsidiarité (3) et de proportionnalité. Contrairement à une intervention sur le prix de détail, une réglementation des seuls prix de gros n'aurait pas produit d'effets directs et immédiats pour les consommateurs.

(1) Règlement CE n°544/2009 du 18 juin 2009

(2) L'article 95 du traité CE. Cet article permet à la Communauté d'adopter des mesures législatives afin de rapprocher les droits des États membres en cas de

disparités ou de disparités potentielles susceptibles d'entraver l'établissement ou le fonctionnement

(3) Selon le principe de subsidiarité, la Communauté n'intervient, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres

> Décision n° 3580

Contrat d'acquisition de logiciels

La société C. a commandé à un prestataire deux logiciels dont un « SAGE comptabilité ligne 100 » avec accessoires, serveur, analyse, paramétrages et formations. La société C. a refusé de payer intégralement les factures du prestataire aux motifs que ce dernier avait manqué à plusieurs de ses obligations. La société C a obtenu gain de cause tant en appel qu'en cassation.

Les manquements suivants du prestataire ont été retenus (et justifient donc le non paiement intégral des factures) :

- le prestataire n'avait pu présenter les dossiers de formation complets (convention avec un organisme de formation enregistré à la préfecture, attestations de présence des stagiaires et du formateur, bilan pédagogique ...);

- le prestataire se présentait comme un " revendeur certifié SAGE " alors que ce titre n'existe pas. Le fait de faire usage d'un label inexistant peut porter à confusion concernant la distribution des produits SAGE ;

- des incidents informatiques ayant entraîné une perte de données informatiques dus probablement à des défauts de fonctionnement des logiciels acquis ;

- l'absence de délivrance des CD Rom d'installation, des contrats de licence et des modes d'emploi des logiciels.

> Décision n° 3581

Mentions obligatoires des sites de jeux d'argent

Dans le cadre de la loi du 12 mai 2010 relative à la libéralisation des jeux d'argent, un premier arrêté du 8 juin 2010 impose aux opérateurs de jeux et paris en ligne de faire figurer sur la page d'accueil de leur site internet le message suivant :

"INTERDICTION VOLONTAIRE DE JEUX"

Toute personne souhaitant faire l'objet d'une interdiction de jeux doit le faire elle-même auprès du ministère de l'intérieur. Cette interdiction est valable dans les casinos, les cercles de jeux et sur les sites de jeux en ligne autorisés en vertu de la loi no 2010-476 du 12 mai 2010. Elle est prononcée pour une durée de trois ans non réductible.
»

Un deuxième arrêté du 8 juin 2010 fixe le contenu des messages de mise en garde contre le jeu excessif, message à diffuser en alternance sur les pages des sites des opérateurs :

« Famille, vie sociale, santé financière. Etes-vous prêt à tout miser ? Pour être aidé, appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé) » ;

« Jouer comporte des risques : endettement, isolement, dépendance. Pour être aidé, appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé) ».

Les messages d'information sur les dangers du jeu et les mentions obligatoires font l'objet de contraintes d'affichage spécifiques, ils doivent notamment être insérés à l'intérieur d'un cartouche de fond noir (code couleur R 0, V 0, B 0) et être d'une hauteur minimale de 60 pixels, figurer à des emplacements spécifiques (haut de page).

Le message d'information sur la dépendance aux jeux doit apparaître sur l'ensemble des pages du site de l'opérateur, à l'exception des pages d'accueil.

> Textes n° 931, 932 et 933

Tracts syndicaux électroniques

Une salariée de la société Atos Origin Intégration, délégué syndical, a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire de deux jours pour non respect des règles de diffusion de tracts syndicaux par le moyen de la messagerie électronique de l'entreprise. Les règles en cause ont été fixées par l'accord d'entreprise ATOS conclu le 15 septembre 1999.

L'accord autorise la diffusion de tracts syndicaux par voie électronique dans la limite d'un certain quota (7 tracts par an et par organisation syndicale) et subordonne à l'autorisation de l'employeur, la diffusion de tracts électroniques au-delà de cette limite. La mise à pied de la salariée a été confirmée par la Cour de cassation.

Pour rappel, l'article L 2142-6 du code du travail pose qu'un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise.

Dans tous les cas, cette diffusion doit préserver le bon fonctionnement du réseau informatique de l'entreprise et ne pas entraver l'accomplissement du travail.

> Décision n° 3582

Résiliation de l'enregistrement d'un .eu

Saisie d'une question préjudicielle, la Cour de justice des communautés a précisé les critères régissant l'annulation de l'enregistrement d'un nom de domaine en .eu effectué de façon spéculative ou abusive. Cette enregistrement peut être annulé même lorsque le déposant a, de mauvaise foi, déposé une marque pour pouvoir enregistrer le .eu.

Lorsqu'une marque a été déposée, la mauvaise foi du déposant s'apprécie globalement notamment selon les facteurs liés i) à l'intention de ne pas utiliser la marque dans le marché pour lequel la protection a été demandée, ii) la présentation inhabituelle et linguistiquement irrationnelle du point de vue sémantique et visuel de ladite marque, iii) le fait d'avoir

enregistré un nombre élevé d'autres marques correspondant à des dénominations génériques et iv) le fait d'avoir enregistré la marque peu de temps avant le début de l'enregistrement par étapes de noms de domaine de premier niveau .eu.

Comme en droit des marques français, la CJCE opte donc pour l'application du principe *fraus omnia corrumpit* (la fraude corrompt tout).

> Décision n° 3583

NRJ 12 mise en demeure

Des messages publicitaires en faveur de vidéogrammes interdits aux moins de 12 et 16 ans ont été diffusés au cours des séquences Disney Break de NRJ 12. Le CSA a mis en demeure la chaîne de ne pas procéder à de telles diffusions qui violent la recommandation du 4 juillet 2006. Selon cette dernière, « *les messages publicitaires en faveur de vidéogrammes d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles interdites ou déconseillées aux moins de 12 ans ne sont diffusés ni pendant des émissions destinées à la jeunesse, ni dans les 10 minutes qui précèdent ou suivent ces émissions* ».

Concentration dans le secteur audiovisuel

Le Conseil d'Etat a validé l'agrément donné par le CSA à la cession de l'intégralité du capital social de la société Sport FM à la société Lagardère Active Broadcast. La convention conclue avec la société Sport FM, devenue la société Europe 1 Sport a également été confirmée.

Si la cession du capital de la société Sport FM à la société Lagardère Active Broadcast s'accompagnait de la mise en place d'une nouvelle structure de direction dans la société Sport FM, devenue Europe 1 Sport, d'un changement de siège social et d'un changement de dénomination du service, elle n'entraînait ni un changement substantiel du format ou du contenu du programme diffusé, ni un changement de la catégorie du service.

Les juges ont retenu qu'eu égard aux garanties d'indépendance apportées à l'équipe rédactionnelle de la société Sport FM par la société Lagardère Active Broadcast, ainsi qu'à la diversité des opérateurs et à l'abondance de l'offre radiophonique dans la zone d'émission de Paris, le CSA n'avait commis aucune erreur de droit.

Par ailleurs, les seuils légaux anti-concentration n'ont pas été atteints (1).

(1) Article 41 de la loi du 30 septembre 1986: Une même personne physique ou morale bénéficiaire d'une ou plusieurs autorisations d'émettre ne peut disposer

en droit ou en fait de plusieurs réseaux que dans la mesure où la somme des populations recensées dans les zones desservies par ces différents réseaux n'excède pas 150 millions d'habitants.

> Décision n° 3584

Condamnation du Ministre de l'intérieur pour injure

On se souvient que Brice Hortefeux, Ministre de l'intérieur avait prononcé les propos suivants, à propos d'un militant d'origine maghrébine, lors de l'université d'été de l'UMP : "Il en faut toujours un. Quand il y en a un ça va, c'est quand il y en a beaucoup qu'il y a des problèmes".

Poursuivi par le MRAP, le Ministre a été condamné par le TGI de Paris à une amende de 750 euros. Les propos en cause attribuaient à un groupe de personnes le fait d'être à l'origine de problèmes uniquement en raison de leur appartenance ethnique, niant ainsi leur individualité, qualités et défauts, de façon méprisante et outrageante. Les juges ont requalifié le délit d'injure publique envers un groupe de personnes à raison de leur origine (article 33 de la loi du 29 juillet 1881) en contravention d'injure non publique (article R-624-5 du Code pénal).

Les juges ont apporté deux autres précisions utiles. En premier lieu, le Ministre pouvait être assigné à son adresse Place Beauvau et non à son adresse personnelle dès lors qu'il dispose d'un logement de fonction au Ministère de l'intérieur. En second lieu, sur la valeur probante de la vidéo diffusée sur tous supports, les juges ont considéré qu'en raison de la nature et de la qualité de sa source (chaîne Public Sénat), aucune contestation n'était possible.

> Décision n° 3585

Plan de numérotation de la TNT

Pour adopter son plan de numérotation des chaînes sur la TNT, le CSA avait, au regard de l'intérêt des téléspectateurs et des enjeux économiques de la numérotation, privilégier le principe de la numérotation des chaînes par thématiques. La Société Canal Satellite a demandé au Conseil d'Etat d'annuler la décision du CSA (1).

Cette requête a été rejetée : le CSA n'a pas excédé son pouvoir ni restreint illégalement la liberté des distributeurs dans l'organisation de leurs plans de services. Le Conseil était en droit d'imposer aux éditeurs de rattacher leurs services à une thématique donnée dès lors que les critères posés par le CSA sont objectifs, quantifiables et vérifiables au regard de la programmation de la chaîne ou de sa convention avec le Conseil et qu'ils s'appliquent de manière homogène à tous les éditeurs

(1) Délibération du 24 juillet 2007

> Décision n° 3586

Protection de la petite enfance

La société Baby First TV (1) n'a pas obtenu l'annulation de la délibération du CSA du 22 juillet 2008 se prononçant contre la diffusion de chaînes spécifiques pour les enfants de moins de trois ans.

Les juges administratifs ont aussi précisé qu'en estimant que l'exposition de très jeunes enfants à la télévision, pouvait entraîner des troubles dans leur développement, le CSA n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

A également été validée, l'obligation faite aux distributeurs de programmes de porter régulièrement à la connaissance de leurs abonnés un message mettant en garde contre les risques de la télévision pour les enfants de cet âge, même lorsqu'il s'agit de chaînes qui s'adressent spécifiquement à eux. Ce message de mise en garde doit aussi figurer sur les supports de communication et dans les contrats d'abonnement. Pour rappel, toute promotion de services de télévision présentés comme spécifiquement conçus pour les enfants moins de trois ans, est interdite.

(1) La société édite aux États-Unis une chaîne de télévision s'adressant spécifiquement aux enfants de moins de trois ans mais n'est pas établie en France

> Décision n° 3587

Actionnariat des chaînes

Dans cette affaire, le Conseil d'Etat a censuré une décision du CSA validant la prise de contrôle de la société Ouest Communication, titulaire de l'autorisation afférente au service Télé 102, par la SAEM Vendée Images.

Le Conseil d'Etat a jugé qu'au regard de l'impératif de diversification des opérateurs, il appartenait au CSA de tenir compte, pour déterminer si la modification de la composition du capital de la société Ouest Communication devait entraîner le retrait de l'autorisation dont elle était titulaire, de la circonstance que le nouvel actionnaire détenait, à la date de l'opération, plusieurs autorisations afférentes à un autre service diffusé dans le département.

Aux termes de l'article 42-3 de la loi du 30 novembre 1986, l'autorisation donnée par CSA peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée et notamment des changements intervenus dans la composition du capital social de l'éditeur du service. Le CSA n'a pas l'obligation de retirer l'autorisation mais il lui appartient de rechercher si les modifications envisagées par la société titulaire de l'autorisation sont de nature à remettre en cause les choix opérés lors de la délivrance de cette autorisation.

> Décision n° 3588

Nouveau décret câble satellite

Le décret du 27 avril 2010 (1) a fixé la contribution minimale des radios et chaînes diffusés par câble et satellite à la production audiovisuelle européenne. Les éditeurs de services devront consacrer chaque année au moins 3,2 % de leur chiffre d'affaires net de l'exercice précédent (2) à des dépenses contribuant au développement de la production d'oeuvres cinématographiques européennes (dont 2,5 % aux oeuvres françaises).

Cette contribution peut prendre la forme de l'achat de droits de diffusion (exclusifs ou non), d'investissement en parts producteur, de dépenses nécessaires à l'adaptation aux personnes aveugles ou malvoyantes des oeuvres. Une part significative de ces dépenses est réservée à la production indépendante.

Pour les éditeurs de services de cinéma, la contribution à la production européenne a été fixée à au moins 21 % de leur chiffre d'affaire net (dont 17% au profit des oeuvres françaises).

(1) Décret n° 2010-416 du 27 avril 2010

(2) Correspondant au total des ressources reçues pour l'exploitation en France du service sur tout réseau et par tout procédé de communications électroniques, ainsi que celles issues des recettes publicitaires, de parrainage, de téléachat, de placement de produits et de catch TV, après déduction de la TVA, des frais de régie publicitaire, de certaines taxes, des dépenses consacrées à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants, des recettes provenant d'un échange marchandises (dans la limite de 10%).

> Texte n° 934

Dignité des candidats

Sur le fondement du respect de la dignité de la personne humaine, le CSA a mis en demeure la chaîne W9 en raison du traitement dégradant fait à une candidate de l'émission Dilemme. Une séquence présentait la candidate, affublée d'un collier de chien et d'une laisse. Ce traitement est avilissant et dégradant dans la mesure où il rabaisse un être humain au rang d'animal. Le fait que la personne se soit prêtée librement au jeu n'a pas d'incidence. Par ailleurs, sur ce type de séquences, aurait du être apposée une signalétique de catégorie II (déconseillé aux moins de 10 ans).

Affaire Johnny Halliday / Société Legal

Par cette décision, la Cour de cassation rappelle quelques principes clefs applicables au recours à un mannequin dans le cadre d'une publicité. Le fait de présenter au public, directement ou indirectement, même à titre occasionnel, un produit, un service ou un message publicitaire par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel constitue l'activité de mannequin.

Le contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un mannequin est présumé être un contrat de travail. Cette présomption n'est détruite ni par la preuve que le mannequin conserve une entière liberté d'action pour l'exécution de sa mission ni par le mode et le montant de la rémunération, ni encore par la qualification donnée au contrat par les parties. L'affiliation obligatoire du mannequin aux assurances sociales du régime général incombe à celui qui fait appel à ses services.

Le montant de la rémunération versée à un artiste de variétés (Johnny Halliday) par une société (Legal) en contrepartie de l'autorisation d'utiliser pour un concours publicitaire son nom, sa signature et une photo qu'il a fournie, a été qualifié de salaire. La société qui a fait appel à l'artiste pour la promotion d'un jeu concours a vu réintégrer dans ses cotisations obligatoires, le montant de la rémunération versée à l'artiste.

La présomption de salariat du mannequin ne cède pas du simple fait que le mannequin ne s'est pas soumis au pouvoir de direction de la société en signant juste un contrat de cession de droit à l'image sur un support déterminé.

> Décision n° 3589

Droits des rédacteurs en chef

La suppression de certains pouvoirs à un rédacteur en chef peut entraîner la condamnation de son employeur. Dans cette affaire, une société d'édition a poursuivi son rédacteur en chef démissionnaire, en invoquant à son encontre une inexécution fautive de son préavis et une violation de son obligation de loyauté.

En défense, le rédacteur en chef a fait valoir avec succès, que son employeur l'avait privé de certaines de ses responsabilités : la signature des contrats de licence et la représentation de la société à un salon international. Les juges suprêmes ont confirmé que ce retrait de tâches était vexatoire et constituait un manquement suffisamment grave de l'employeur à ses obligations.

Les juges ont conclu que la rupture de la relation de travail produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et ont condamné l'employeur au paiement d'une indemnité de préavis, des congés payés afférents, d'une indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

> Décision n° 3590

Indépendance des équipes de rédaction

On se souvient que trois syndicats de journalistes ont, dans une lettre ouverte, demandé une réforme législative visant à reconnaître l'indépendance juridique des équipes rédactionnelles vis à vis du directeur de la publication et des actionnaires. A ce titre, plusieurs sociétés se sont dotées de comités ou société de rédacteurs/journalistes afin de participer à la ligne éditoriale du média concerné.

Saisie de la question, le Ministre de la culture a rejeté toute reconnaissance juridique de ces entités : "*L'éventuelle reconnaissance de l'indépendance des équipes rédactionnelles, qui tiendrait à leur reconnaître pleine compétence pour définir la ligne éditoriale, remettrait en cause les mécanismes de responsabilité tels qu'ils sont définis par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.*"

Le directeur de publication ou l'éditeur n'est appelé, en premier, en responsabilité que parce qu'il lui appartient de décider du contenu d'un titre de presse. Toute évolution juridique dans la prise de décision au sein d'un média d'information ne pourrait que se traduire par une évolution concomitante de la chaîne de responsabilité.

Le Ministre a également considéré que le statut dont jouissent les journalistes constitue déjà une garantie d'indépendance puisqu'il facilite leur départ d'une entreprise dont ils ne partagent plus les valeurs (clause de conscience, clause de cession).

Liberté d'expression du salarié

S'expose à un licenciement pour cause réelle et sérieuse, le salarié qui abuse de son droit de critique en adoptant un ton insolent dans ses rapports avec la hiérarchie. En l'espèce, le salarié avait adressé plusieurs courriers électroniques à sa hiérarchie reprenant les propos suivants : *" puisque vous semblez passionné par l'anecdote ", " je ne crois pas là que vos propos répondent au minimum de sérieux attendu ", " il n'existe absolument aucun soutien commercial je vous répète qu'il n'existe absolument aucune politique ou stratégie digne de ce nom ", " le climat actuel et ses événements les plus récents devraient peut-être vous amener à réflexion et autocritique "*.

Le licenciement du salarié a été confirmé par la Cour de cassation.

> Décision n° 3591

Liberté d'expression des hauts fonctionnaires

Dans cette affaire, le Président de la République a prononcé la radiation d'un officier à titre de mesure disciplinaire pour violation de son devoir de réserve (1). Ce dernier avait publié sur un site Internet, un article critiquant la politique gouvernementale de rattachement de la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur. Il avait également réitéré son opinion lors d'une émission radiophonique portant sur le même thème.

En attendant le jugement au fond de l'affaire, le Conseil d'Etat a prononcé en référé la suspension de la décision du Président de la République concernant la rémunération et le logement de fonction de l'officier.

(1) Selon l'article L. 4121-2 du code de la défense, les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, des militaires sont libres. Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire (...). En application des articles L. 4137-1 et L. 4137-2 du code de la défense, les fautes ou manquements commis par les militaires les exposent à des sanctions disciplinaires réparties en trois groupes et qui sont, respectivement, pour le premier : l'avertissement, la consigne, la réprimande, le blâme, les arrêts et le blâme du ministre ; pour le deuxième : l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours privative de toute rémunération, l'abaissement temporaire d'échelon et la radiation du tableau d'avancement ; et, enfin, pour le troisième groupe : le retrait d'emploi et la radiation des cadres.

> Décision n° 3592

Traduction des brevets européens

La Cour d'appel de Paris vient de juger que l'article L. 614-7 du Code de la propriété intellectuelle (1) doit s'interpréter comme une renonciation à toute exigence de traduction applicable immédiatement, y compris aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets à une date antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Est donc réaffirmé le principe selon lequel la validité et la protection du brevet dans sa langue de dépôt est applicable indépendamment de toute traduction. La nécessité d'une traduction ne tient pas à la substance du droit à la protection par le brevet mais, à l'accomplissement d'une formalité qui est de nature procédurale. L'exigence d'une traduction pour certaines catégories de brevets est désormais dépourvue de tout fondement légal.

Toutefois, les juges ont précisé que n'est pas remis en cause le droit des tiers de se prévaloir, en cas de litige, de la traduction en français du brevet européen si celle-ci confère moins de droits au titulaire du brevet que le texte dans sa langue de dépôt (2).

(1) Cet article dispose que : « Le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de procédure devant l'Office européen des brevets créé par la convention de Munich est le texte qui fait foi »

(2) Article L.614-10 du code de la propriété intellectuelle

> Décision n° 3593

Revenus de la contrefaçon

Les revenus tirés d'une contrefaçon sont pleinement imposables. En l'espèce, les revenus tirés d'une activité illégale de vente de vêtements provenant d'ateliers de contrefaçon de marques constituent des bénéfices industriels et commerciaux et sont imposables dans cette catégorie.

> Décision n° 3594

Preuve de la qualité d'auteur

Dans un litige de contrefaçon, les juges peuvent relever d'office le fait que le demandeur ne justifie pas de sa qualité et surtout de la date certaine de sa création.

Si en application de l'article L 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée, encore faut-il que l'oeuvre soit liée de façon certaine à son auteur (présence du nom de l'artiste avec l'oeuvre par exemple).

> Décision n° 3595

Force d'une transaction

En matière de propriété intellectuelle, la transaction est un moyen efficace de mettre fin à un litige. Les effets d'une transaction rendue exécutoire par un tribunal ne doivent pas être sous estimés, cette dernière pouvant interdire l'usage de termes courants au supposé contrefacteur.

Dans cette affaire, la Cour de cassation a validé l'interdiction de l'usage du terme "architecture" par une société ayant transigé avec le titulaire d'une marque (Société R.). La transaction stipulait expressément que la société R. renonçait définitivement à utiliser le terme "architecture" pour quelque service que ce soit et sous quelque forme et à quelque titre que ce soit.

Les juges d'appel avaient considéré à tort qu'une transaction ne peut avoir pour but et effet d'interdire à la société R. *"l'emploi de façon courante, en dehors de toute marque ou appellation caractéristique quelconque, du mot "architecture", qui est une partie de son activité, et cela même sur son site Internet qui est une façon de faire connaître ladite activité"*.

> Décision n° 3596

Anti-counterfeiting Trade Agreement

Les négociations du discret et controversé Anti-counterfeiting Trade Agreement (ACTA) se poursuivent à Genève (juin 2010). Ce Traité international qui devrait être conclu entre une dizaine de pays et plusieurs organisations dont l'Union européenne (1) tend à renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la contrefaçon (physique et numérique). Parmi les mesures clefs d'une première version du texte figurent notamment :

- l'échange d'informations entre les services des douanes ;
- l'obligation pour les FAI de communiquer l'identité du titulaire d'une adresse IP (2) ;
- la faculté pour les services des douanes de confisquer des supports numériques de stockage ordinateurs ;
- l'adoption d'un cadre juridique commun (mise en place de nouvelles sanctions ...) ;
- le renforcement de la coopération judiciaire.

Le manque de transparence du processus de négociation est vivement critiqué tant par les associations de défenses des libertés (Electronic Frontier Foundation, Free Software Foundation ...) que par le Parlement européen qui par l'intermédiaire du député européen Eva Lichtenberger, avait fait état d'une opacité sur l'état des négociations concernant l'ACTA.

(1) Australie, Canada, Corée du Sud, Emirats arabes unis, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande, Mexique, Jordanie, Maroc, Singapour, Union européenne, Suisse, Japon

(2) Projet d'ACTA, p. 21 : *"Each Party shall enable right holders, who have given effective notification to an online service provider of materials that they claim with valid reasons to be infringing their copyright or related rights, to expeditiously obtain from that provider information on the identity of the relevant subscriber."*

> Texte n° 935

Handicap et propriété intellectuelle

L'article L. 122-5-7 du code de la propriété intellectuelle instaure une exception aux droits d'auteurs en faveur des personnes handicapées. Les titulaires de droits ne peuvent s'opposer à la reproduction et la représentation de leurs oeuvres par des personnes morales et par les établissements ouverts au public (bibliothèques, archives, centres de documentation, espaces culturels multimédia) en vue d'une consultation personnelle de l'oeuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques.

Les établissements concernés doivent obtenir un agrément (1) pour pouvoir bénéficier de l'exception légale. Chaque demande doit être formulée dans les deux ans suivant le dépôt légal des oeuvres. Une commission placée auprès du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la culture instruit et rend un avis sur les demandes d'agréments présentées. Les critères d'attribution de l'agrément portent sur l'activité effective de conception, de réalisation et de communication de supports adaptés au bénéfice des personnes handicapées réalisée par l'organisme demandeur, sur son objet social, sur l'importance de ses membres ou usagers, sur les moyens matériels et humains dont il dispose et sur les services qu'il rend. L'agrément délivré est valable cinq ans à compter de la publication de la liste au Journal Officiel.

Au 1er janvier 2010, 35 organismes étaient agréés pour bénéficier de cette exception légale. Un site internet spécifique (www.exception.handicap.culture.gouv.fr) a été mis en place pour suivre l'accès des handicapés aux oeuvres.

(1) Décret d'application n° 2008-1391 du 19 décembre 2008

Redevances réduites de droits d'auteur

Les associations qui utilisent des oeuvres culturelles dans un but d'intérêt général, notamment dans le domaine social, bénéficient d'un régime de faveur en matière de paiement de droits d'auteur. En effet, en application de l'article L321-8 du Code de la propriété intellectuelle, les statuts des sociétés de gestion collective de droits, doivent prévoir les conditions dans lesquelles les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, pour leurs manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur et des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes qu'elles auraient à verser.

Toutes les sociétés de gestion collective ont ainsi mis en place des formalités d'autorisation et de facturation simplifiées pour les associations locales organisant des manifestations à caractère sportif ou culturel. Le paiement des droits d'auteur peut donner lieu au paiement de forfaits libérateurs s'élevant à quelques dizaines d'euros. Une réduction supplémentaire peut également être obtenue lorsque les associations organisatrices sont adhérentes d'une fédération signataire d'un protocole d'accord avec une société de gestion collective.

A noter que pour certaines manifestations (Fête de la musique, Téléthon ...), les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique ont renoncé à leur droit à rémunération : les musiciens occasionnels peuvent par exemple le jour de la fête de la musique utiliser librement leur répertoire. Pour d'autres événements d'intérêt humanitaire, une autorisation gratuite d'utilisation des oeuvres des ayants droit peut être accordée.

Contrefaçon et action en comblement de passif

Conformément à l'article L. 651-2 du Code de commerce, le liquidateur judiciaire d'une société dispose d'un délai de trois ans à compter du jugement de liquidation, pour engager une action en comblement de passif à rencontre des dirigeants d'une personne morale qui ont commis une faute ayant contribué à l'insuffisance d'actif de la société. Cette faute de gestion peut notamment consister en la fabrication de produits contrefaisants par la société.

> Décision n° 3597

Access Prime Time

Dans le domaine de l'audiovisuel, tranche horaire précédant le Prime Time, fixée entre 18h et 20h30.

Accord de zone

Accord signé entre deux éditeurs de presse en concurrence sur une même zone de diffusion et dont l'objet est de limiter pour chaque éditeur une zone spécifique sur laquelle l'autre concurrent ne sera pas distribué.

Accroche

Titre ou annonce à la une d'un support de presse ayant pour objectif d'attirer l'attention du lecteur. Une accroche peut être constituée de l'extrait du texte complet et être une variante de chapeau en police de caractères dominante.

Brand tagline

Slogan d'une marque constitué d'une phrase ou expression facilement mémorisable et qui a pour objectif de permettre de renforcer l'association de la marque au message et aux valeurs à communiquer. Le Slogan accompagne généralement le logo de la marque.

Editeur musical

En application du Code de la propriété intellectuelle, l'éditeur a pour mission de fabriquer ou faire fabriquer les exemplaires de l'oeuvre, procéder aux dépôts nécessaires, contrôler et répartir les recettes (hors champs des sociétés de gestion collective de droits), exploiter et promouvoir l'oeuvre. En matière musicale, l'éditeur reproduit les partitions et duplique les exemplaires du disque (phonogramme). Dans un schéma contractuel classique, l'éditeur cède au producteur contre rémunération fixe, les droits d'exploitation de l'oeuvre divisés en :

- Droit de reproduction : fixation matérielle d'une oeuvre ;

- Droit de représentation : communication de l'oeuvre au public.

Plagiat

Copie délibérée de fragments caractéristiques importants d'une oeuvre.

Remix

Version retravaillée d'une oeuvre musicale par l'adjonction d'instruments supplémentaires, d'effets spéciaux ou de samples.

Sample

Fragment sonore d'une oeuvre musicale sous forme de fichier digitale ou numérique.

Split-copyright

Oeuvre sur laquelle sont intervenus plusieurs coauteurs qui n'ont pas tous signé un contrat avec le même éditeur original.

Version locale

Nouvelle version d'une oeuvre autorisée par un sous-éditeur et destinée à s'adapter à un public géographiquement localisé (exemple : traduction d'une oeuvre française en langue anglaise).

Téléchargez depuis votre espace abonnés, (rubrique « Contrats / Synthèses »), les nouveaux contrats du mois :

- Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles

Convention collective appliquée entre le personnel artistique, technique et administratif (sauf personnel de l'État et des collectivités territoriales) et les entreprises artistiques et culturelles de droit privé et de droit public, dont l'activité principale est la création, la production ou la diffusion de spectacles vivants, subventionnées directement par l'État et/ou les collectivités territoriales (régions, départements, municipalités).

- Film Synchronization Licence

Contrat de licence (en anglais) permettant de reproduire et exploiter une musique aux fins de synchronisation et de sonorisation d'un film.

- Songwriter Contract

Contrat de cession de droits (en anglais) conclu entre un compositeur musical et un éditeur. Ce dernier acquiert l'ensemble des droits pour exploiter l'œuvre musicale créée sous toutes ses formes et tous supports.

Quel droit pour la cigarette électronique ?

La cigarette électronique connaît un certain succès. Elle est la reproduction exacte d'une cigarette classique avec une mini batterie, un microprocesseur, un pulvérisateur et une cartouche destinée à être vaporisée et comprenant un liquide pouvant contenir de la nicotine ou des substances aromatiques. Lors de l'aspiration, le liquide, mélangé à l'air inspiré, est diffusé sous forme de vapeur, qui reproduit la fumée d'une cigarette normale.

Comme indiqué par l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé qui appelle à une grande prudence sur l'utilisation des cigarettes électroniques, celles-ci contiennent généralement du propylène glycol, des arômes incluant des dérivés terpéniques (menthol, linalol) et parfois de la nicotine. En l'état actuel du droit s'est posé la question de savoir si les dispositions relatives à la publicité du tabac et à l'interdiction de fumer dans les lieux publics leur est applicable. Le Ministère de la santé a indiqué que dès lors que le fabricant revendique une utilisation des cigarettes électroniques dans le sevrage tabagique, que la cartouche insérée contienne ou non de la nicotine, ces cigarettes électroniques sont soumises à une autorisation de mise sur le marché (AMM). Il en est de même, sans allégation de sevrage tabagique, lorsque les cigarettes électroniques contiennent plus de 10 mg de nicotine.

A ce jour, aucun fabricant ou importateur ne disposant d'une AMM, les sites internet et revendeurs divers s'expose donc à des sanctions. A l'issue de l'enquête approfondie actuellement menée par l'AFSSAPS, des mesures réglementaires complémentaires pourraient être prises.

Nouvelle imposition des radios (IFER)

Une nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) a été mise en place par la loi de finances pour 2010 (article 1635-0 quinquies du code général des impôts). Celle-ci applicable aux services de communication audiovisuelle autorisés par le CSA ainsi qu'aux réseaux de communications électroniques, a été fixée à 220 euros, majorée de frais de gestion, pour chaque émetteur de radio ou de télévision. L'IFER a été créé au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale, pour compenser la suppression de la taxe professionnelle.

A noter que certaines radios se trouvent pénalisées car présentes dans des régions où l'implantation de nombreux émetteurs est nécessaire (Midi-Pyrénées ...). Une prochaine instruction fiscale précisera que le redevable de l'IFER sera la personne qui dispose d'une station radioélectrique pour les besoins de son activité professionnelle. Une exonération serait prévue pour les radios associatives, dès lors que leur activité demeure non lucrative. Les autres services et éditeurs, conformément à l'article 1647 C quinquies B du code général des impôts, pourront demander le bénéfice d'un dégrèvement pour les impositions de 2010 à 2013, lorsque la somme de la contribution économique territoriale, des taxes consulaires (taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat) et de l'IFER dues au titre de 2010 excède de 500 € et de 10 % la somme de la taxe professionnelle et des taxes consulaires qui auraient été dues au titre de 2010 (en application de l'ancien régime).

Imposition des gains de paris et de jeux

Avec la libéralisation des paris et jeux d'argent se pose la question de savoir si les gains réalisés par les joueurs sont imposables. Le contribuable n'est pas directement imposable : les gains réalisés aux jeux de hasard sont exonérés d'impôt sur le revenu, sauf si l'administration fiscale prouve que les gains proviennent d'une activité professionnelle habituelle (joueurs professionnels ...). A noter que les gains très importants sont inclus dans le calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Le système actuel est basé sur une fiscalité indirecte constituée notamment par :

- Un droit de timbre sur le montant des sommes engagées par les joueurs (loto, loto sportif, jeux instantanés, tickets du PMU ...);
- La CSG-CRDS sur tous les jeux y compris ceux de cercle (casino ...);
- Taxe sur les recettes des casinos ;
- Taxe sur les appareils automatiques.

Bien évidemment, les pertes de jeux ne sont pas déductibles du foyer fiscal ...